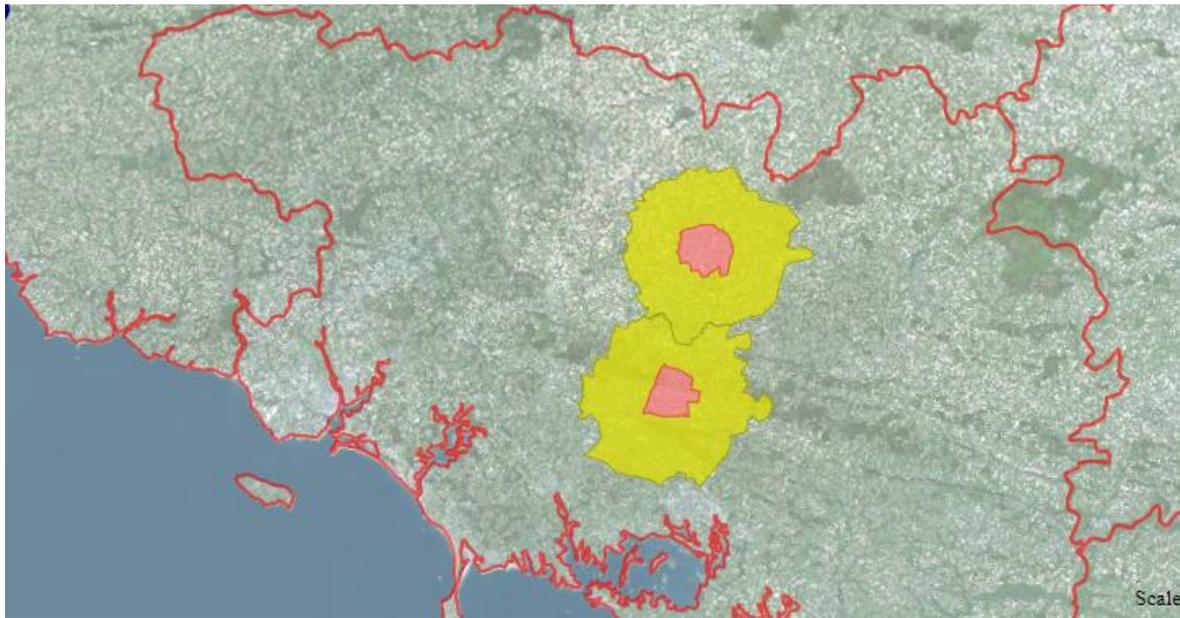


Message Influenza aviaire hautement pathogène - n°17 -automne – mardi 5 décembre 2023

A. 3 foyers d'IAHP hautement pathogènes confirmés dans des élevages de dindes de chair dans le Morbihan

Après le premier foyer suivi d'un deuxième sur la commune de Grand-Champ, un **troisième foyer** a été confirmé aujourd'hui sur la commune de Moréac. Les opérations d'euthanasie sont en cours.



Source : site Cartogip - Zones réglementées des foyers de Moréac et Grand-Champ

La France compte désormais **4 foyers d'IAHP** (**3 en BRETAGNE** et 1 dans le département de la Somme).

B. Relèvement du niveau de risque influenza hautement pathogène en lien avec l'avifaune sauvage au niveau national.

Un arrêté ministériel requalifiant le **niveau de risque** classé **modéré** actuellement à **ELEVE sur l'ensemble du territoire** a été pris le 4 décembre (publication le 5/12/2023).

Communiqué des services des DD(CS)PP

Ce passage au stade élevé implique la mise en œuvre immédiate de mesures de prévention et de biosécurité renforcées, tant par les particuliers que les acteurs professionnels, avec notamment :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;

- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04 ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 (ci-joint).

Nous vous rappelons également l'importance de la sensibilisation de l'éleveur aux **nouveaux critères d'alerte (AM du 25/09/2023)** :

- en cas de **multiplication par trois de la mortalité quotidienne normale** ;
- toute **baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25 %** ;
- toute **chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour pendant 3 jours consécutifs**.

Par ailleurs, nous tenons à appeler votre attention sur les obligations de notification de mouvements sur les bases ATM avicole et BD avicole. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 21/09/2021 précise que tout opérateur détenant un lot de volailles ainsi que tout opérateur responsable d'un couvoir est tenu de déclarer chaque entrée et sortie de lots de volailles dans son établissement dans un délai maximal de 48h suivant le mouvement.

Il a été constaté des dépassements de ce délai réglementaire sur les bases avicoles, il convient donc de rappeler aux opérateurs la nécessité de se conformer à cette obligation. Le non-respect du délai de déclaration constitue, en effet, un motif de réfaction de l'indemnisation versée au propriétaire des animaux (à hauteur de 20% de la VMO du lot) en cas de survenue d'une contamination IAHP au sein d'un élevage. En effet, la connaissance des effectifs au sein des élevages est un paramètre essentiel lors de la gestion de crise.